

Vu l'avis favorable en date du 7 septembre 1949 de M. le Chef du Service des Travaux Publics;

Vu le rapport n° 188/AD/Dom. du 16 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le § 2<sup>e</sup> de l'article 2 de la délibération de l'Assemblée Représentative du Togo n° 51/49/Dom. du 9 mai 1949, rendue exécutoire par arrêté n° 544/49/Dom. du 11 juillet 1949, est modifié comme suit :

La clause « elle devra construire, dans un délai minimum de trois ans, des hangars ou citerne couvrant une superficie d'au moins 1.000 mètres carrés ».

est remplacée par la suivante :

« elle devra construire, dans un délai minimum de trois ans, des hangars ou citerne couvrant une superficie d'au moins 400 m<sup>2</sup>. »

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 du cahier des charges approuvé par la délibération précitée, sera modifié en conséquence.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

*Le Président de l'A.R.T.,*  
SYLVANUS OLYMPIO.

*Le Secrétaire,*  
RODOLPH TRENOU.

ARRETE N° 86-50/Dom. du 31 janvier 1950.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMPAGNON DE LA LIBÉRATION,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la délibération n° 66/Dom. du 27 octobre 1949 de l'Assemblée Représentative au Togo autorisant l'affectation au Service des Postes et Télécommunications d'un terrain domanial de 4.400 m<sup>2</sup> sis à Lama-Kara;

Le Conseil Privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 66/Dom. du 27 octobre 1949, par laquelle l'Assemblée Représentative du Togo autorise l'affectation au Service des Postes et Télécommunications du territoire aux fins de construction d'un Bureau des postes, d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 4.400 m<sup>2</sup>, sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé, en bordure de la route intercoloniale de Sokodé à Mango, faisant partie du titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé au nom du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1950.

*Pour le Commissaire de la République en mission*  
*Le Secrétaire Général,*  
*chargé de l'expédition des affaires*  
*courantes et urgentes,*  
F. M. GUILLOU.

DELIBERATION N° 66/Dom. portant affectation d'un terrain domanial.

L'Assemblée Représentative du Togo.

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du Régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1<sup>er</sup> avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la lettre n° 588 du 21 juin 1949 par laquelle M. le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo demande la mise à sa disposition d'un terrain domanial urbain d'une superficie de 4.400 m<sup>2</sup> sis à Lama-Kara, cercle de Sokodé;

Vu la copie du Titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé dont dépend la parcelle sollicitée et le plan y annexé, adressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu l'avis favorable du Commandant du cercle de Sokodé;

Vu le rapport n° 186/AD/Dom. du 15 septembre 1949 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 27 octobre 1949 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est affecté au Service des Postes et Télécommunications du Territoire, un terrain domanial urbain, ayant la forme d'un rectangle de 80 mètres de long sur 55 mètres de large, d'une superficie de quatre mille quatre cents mètres carrés (4.400 m<sup>2</sup>) sis à Lama-Kara, Cercle de Sokodé. Il est borné au nord et à l'est par un terrain domanial, objet du titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé; au sud, par une rue en projet, à l'ouest par la route intercoloniale de Sokodé à Mango.

Ce terrain est à prendre au nord dans une contenance actuelle de : 91 ha. 21 ares 76 cas, formant le titre foncier n° 25 du cercle de Sokodé, appartenant au Territoire du Togo pour avoir été immatriculé à son nom le 5 mai 1931 au livre foncier du cercle de Sokodé, Vol. I n° 25.

Il est actuellement libre de toutes charges et droits réels et n'est pas frappé d'indisponibilité.

ART. 2. — Ce terrain ne pourra être utilisé par le Service des Postes et Télécommunications du Territoire que pour la construction d'un bureau de Postes.

Il ne devra, en aucun cas, recevoir une autre destination que celle ci-dessus spécifiée.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 27 octobre 1949.

*Le Président de l'A.R.T.,*  
SYLVANUS OLYMPIO.